

DPA

Affaire suivie par :
Karyne DIMIER-CHAMBET
Tél : 04 76 74 71 24
Mél : dpa@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 12 janvier 2026

Le recteur de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38000 Grenoble Cedex

à

DP2A

Affaire suivie par :
Patricia PERROCHET
Tél : 04 56 52 77 00
Mél : dp2a@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38000 Grenoble Cedex

Madame et messieurs les inspecteurs d'académie –
directeurs académique des services de l'éducation
nationale
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
publics du 2° degré
Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service rectoral

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ITRF, AESH et AED – Année scolaire 2026 – 2027

Références :

[Article L422-3 du code général de la fonction publique](#)

[Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié](#) (personnels titulaires)

[Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié](#) (personnels contractuels)

Cadre de gestion des AED

Le congé de formation professionnelle permet aux personnels, à leur initiative, de suivre des actions de formation destinées à compléter leur formation professionnelle ou personnelle, à s'adapter à un nouvel emploi, à préparer une promotion ou à engager une reconversion professionnelle.

L'attribution des congés de formation professionnelle pour l'année scolaire 2026-2027 est contingentée et déterminée sur la base de la masse salariale de chaque corps. Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, les moyens consacrés au congé de formation professionnelle représentent 0,20 % de la masse salariale. La répartition de ces moyens tient compte de la population et des effectifs de chaque corps.

La présente circulaire s'adresse aux personnels titulaires et contractuels des filières administrative, technique, sociale et de santé (ATSS), ainsi qu'aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et aux assistants d'éducation (AED).

I. Conditions de recevabilité des demandes

Les conditions de recevabilité portent à la fois sur la situation administrative de l'agent et sur le projet de formation présenté.

A. Conditions réglementaires :

Les agents doivent être en position d'activité. Les personnels se trouvant dans une autre position administrative (notamment disponibilité, congé parental ou congé de non-activité pour raisons d'études) doivent être préalablement réintégrés avant tout placement en congé de formation professionnelle.

Les intéressés doivent justifier, au 1^{er} septembre 2026, d'au moins trois années de services effectifs à temps plein ou à temps complet dans l'administration.

Sont pris en compte les services accomplis en qualité de :

- fonctionnaire titulaire ;
- agent contractuel ;
- fonctionnaire stagiaire, à l'exception de la période de stage effectuée dans un centre de formation comportant une dispense d'enseignement professionnel.

Les services accomplis à temps partiel ou à temps incomplet sont pris en compte au prorata de leur durée.

Pour les AED, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel égaux ou supérieurs à 50 % sont assimilés à ceux effectués à temps plein. Les services accomplis à temps incomplet inférieurs à 50 % sont comptabilisés proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.

Les agents contractuels doivent justifier, au 1^{er} septembre 2026, de trois années de services effectifs à temps complet dans l'administration, consécutives ou non, dont au moins douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration auprès de laquelle le congé est sollicité.

Ils transmettront à la DPA (personnels ATSS) ou à la DP2A (personnels AESH et AED) l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'appréciation de la durée de leurs services, notamment les arrêtés émanant d'autres académies ou administrations.

B. Le projet de formation :

La formation sollicitée doit présenter un volume horaire suffisant pour justifier l'octroi d'un congé de formation professionnelle, conformément aux seuils définis ci-après.

- Pour un congé à temps plein, la formation doit comporter un volume horaire minimal de 400 heures.
- Pour un congé à mi-temps, ce volume est fixé à 300 heures.

La demande doit préciser clairement la **date de début de la formation**, sa **nature**, sa **durée**, son **volume horaire** ainsi que **l'organisme responsable**.

Il appartient aux candidats de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'accès à la formation envisagée.

Une maquette détaillée de la formation précisant le volume horaire devra être jointe au dossier. À défaut, un document émanant de l'organisme de formation attestant de ce volume horaire devra être fourni.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable et ne pourra faire l'objet d'un examen.

Les frais de formation restent intégralement à la charge des agents. **Aucune participation financière n'est accordée par le rectorat.**

II. Procédure et calendrier

• Pour les personnels titulaires :

La procédure est entièrement dématérialisée. Les demandes doivent être déposées via le formulaire en ligne accessible depuis le Portail Intranet Agent, sur la plateforme Colibris à l'adresse suivante :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-conge-formation/>

• Pour les personnels contractuels :

Les personnels contractuels, AESH et AED formuleront leur demande au moyen du formulaire joint en annexe 1.

Les demandes devront être transmises par courriel :

- au secrétariat de la DPA à dpa@ac-grenoble.fr pour les personnels de la filière ATSS ;
- au secrétariat de la DP2A à dp2a@ac-grenoble.fr pour les personnels AESH et les AED

La campagne de dépôt des demandes est ouverte du jeudi 15 janvier au lundi 9 février 2026 inclus .

Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée après le lundi 9 février 2026, délai de rigueur.

Les décisions seront communiquées fin mars 2026. Les arrêtés de congé de formation professionnelle seront transmis au cours du mois d'avril 2026.

III. Organisation du congé formation

Le congé de formation professionnelle est accordé pour une durée maximale d'une année scolaire. Il ne peut être suivi d'une demande de disponibilité pour poursuite d'études. Les agents sont invités à tenir compte de cette disposition dans le choix de leur formation.

La durée totale du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Les agents ayant déjà bénéficié d'un congé de formation professionnelle d'un an à temps plein seront classés comme non prioritaires. La durée maximale du congé indemnisé est fixée à dix mois. Le congé peut être accordé pour une durée inférieure et être pris en une seule fois ou réparti au cours de la carrière.

Sous certaines conditions, le fonctionnaire qui appartient à un corps de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de catégorie C, l'agent en situation de handicap ou l'agent ayant un risque d'usure professionnelle dûment constaté par un médecin du travail compétent, les conditions d'attributions et la durée du congé formation peuvent être adaptés.

Lorsqu'un agent n'a pu bénéficier de son congé pour des raisons liées aux seules nécessités de service, il conserve le bénéfice de sa demande pour l'année suivante, sous réserve de la reformuler.

IV. Droits et obligations de l'agent placé en congé formation

Le congé formation est une **période d'activité**.

Les personnels titulaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine à l'issue du congé.

Les personnels contractuels retrouvent un emploi équivalent à celui qu'ils occupaient avant le congé mais sans garantie d'avoir la même affectation.

A. Droits de l'agent placé en congé formation :

1. Congés :

Les agents en congé de formation professionnelle peuvent bénéficier, sur demande, des congés prévus par la réglementation (maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc.).

Le congé de formation professionnelle est alors interrompu et peut reprendre à l'issue de ces congés, pour la durée restant à courir.

2. Rémunération :

La rémunération prend la forme d'une indemnité mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu lors de la mise en congé, dans la limite d'un plafond fixé à 2 778,62 euros. Cette indemnité n'est pas revalorisée pendant la durée du congé.

En cas de congé à mi-temps, l'agent perçoit la moitié de son traitement indiciaire et la moitié de l'indemnité correspondante.

Les agents continuent à percevoir les prestations familiales et à bénéficier de la législation relative aux accidents du travail.

En combinaison avec le congé de formation professionnelle, l'agent peut utiliser son compte personnel de formation.

3. Retraite :

Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension ou à retraite. Les cotisations sont calculées sur le traitement brut correspondant à l'indice détenu lors de la mise en congé.

Lorsque l'agent ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il demeure néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile, calculée selon les mêmes bases.

4. Possibilité de cumul d'activité ou de rémunération :

L'exercice d'une activité accessoire pendant le congé de formation professionnelle est interdit, sauf cas exceptionnel lorsque cette activité est directement liée à la formation suivie.

B. Obligations de l'agent placé en congé formation :

Les bénéficiaires doivent transmettre :

- une attestation d'inscription **au plus tard fin octobre 2026** ;
- une attestation **mensuelle** d'assiduité ou, à défaut, un relevé de notes attestant de l'assiduité.

Les modalités de transmission sont précisées selon la filière (DPA / DP2A) :

- Pour les personnels titulaires et contractuels de la filière ATSS

- soit par courriel à l'adresse dpa@ac-grenoble.fr

- soit par courrier à l'adresse :

DPA – Secrétariat – Congé formation

Rectorat de Grenoble

7 place Bir-Hakeim 38021 Grenoble cedex 02

- Pour les personnels AESH et AED

- soit par courriel à l'adresse dp2a@ac-grenoble.fr

- soit par courrier, à l'adresse :

DP2A

Rectorat de Grenoble

7 place Bir-Hakeim 38021 Grenoble cedex 02

L'absence de transmission des pièces requises ou toute absence injustifiée entraîne la suspension du versement de l'indemnité, son remboursement et la fin immédiate du congé.

Il est donc indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'obtenir cette attestation chaque fin de mois (pour le CNED, l'inscription doit être effectuée en formation continue et non en formation individuelle afin de permettre la délivrance d'attestations mensuelles d'assiduité).

Toute interruption de la formation sans motif valable entraîne la cessation du congé et le reversement intégral des sommes perçues.

Demande de mutation

L'attribution d'un congé de formation professionnelle est incompatible avec l'obtention d'une mutation interacadémique ou sur poste spécifique. Toute mutation obtenue hors de l'académie ou sur poste spécifique entraîne l'annulation du congé.

C. Engagement au retour :

À l'issue du congé, l'agent s'engage à rester au service de l'État pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité a été versée. En cas de non-respect, l'agent devra rembourser l'intégralité des sommes perçues.

Je vous prie de bien vouloir porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité et de les inviter à vous informer de leur candidature.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signée le 19/01/2026 par Mme Céline Blanchard
Secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines
Conforme à l'original, disponible sur demande.

Pièce jointe :

- Formulaire de demande de congé formation réservé aux AESH, aux AED et aux personnels contractuels